



AR Prefecture

006-210601639-20231215-2023_113-DE
Reçu le 19/12/2023

E.A.J.E Les p'tites Merveilles
3, Rue Jean Médecin- 06430 Tende
Tel : 04.93.04.75.24 -06.78.20.57.02
Mail : creche.municipale.tende@wanadoo.fr

Annexe 3

Protocole

**détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques,
occasionnels ou réguliers,
le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou
paramédicaux extérieurs à la structure**



1. Mesures à prendre pour la délivrance de soins

1.1 Généralités

1.2 Mode opératoire à la délivrance de tous médicaments

1.3 Soins réguliers

1.4 Soins occasionnels

1.5 Soins spécifiques (P.A.I)

2. Concours de professionnels médicaux et para médicaux extérieurs à la structure.

1. Mesures à prendre pour la délivrance de soins

- Les protocoles d'actions et de conduites à tenir s'appliquent, sous la responsabilité du médecin référent de l'établissement
- Les parents sont prévenus immédiatement par la directrice ou une personne déléguée de toute situation où la santé de leur enfant nécessite
 - un soin,
 - une prise en charge médicale par leur médecin traitant,
 - le recours aux Services d'Aide Médicale d'Urgence.
- Les consultations auprès du médecin traitant de l'enfant se font avec les parents de l'enfant ou la personne désignée par eux.
- Les parents sont tenus d'informer le personnel en charge de leur enfant de toutes situations (présence de boutons, fièvre, fatigue...) ou actes (administration de médicaments, vaccins...) qui auraient eu lieu.
- Les parents doivent attester avoir pris connaissance de ces protocoles et signaler toute allergie ou intolérance à un des médicaments listés en remplissant le formulaire-type à remettre à la directrice de l'établissement.
- Le personnel note sur le cahier de transmissions tous les évènements de la journée de l'enfant.
- L'administration de médicament est également consignée par le personnel dans le registre dédié.

1.1 Généralités

Rappel important :

- un médicament n'est jamais inoffensif, il peut avoir des effets secondaires imprévisibles,
- la posologie doit être adaptée à l'âge de l'enfant,
- un P.A.I doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique,
- une ordonnance médicale du médecin traitant doit être exigée pour un traitement à prendre pendant le temps de présence de l'enfant à la crèche,
- l'infirmière est habilitée à accomplir les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence et notamment ceux nécessitant une prescription médicale qui, sauf urgence, doit être écrite, nominative, qualitative et quantitative, datée et signée (art. 4 et 5 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier).

1.2 Mode opératoire pour la délivrance de tous médicaments :

- 1- En cas d'absence de l'infirmière, afin de garantir la continuité du service, d'assurer le confort et la santé des enfants qui leurs sont confiés, le personnel non infirmier de la structure pourra en substitution des parents, administrer les traitements. (Acte de la vie courante. Article L.4161-1 du Code de la santé publique ; avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1999 ; circulaire DGS/PS3/DAS n°99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments.)
- 2- **Vérifier l'ordonnance :**
 - a - sa validité (la date de consultation correspond au début du traitement).
 - b - elle désigne l'enfant : nom, prénom et poids.
 - c - elle énumère les médicaments à administrer : nom et dosage de chaque médicament
 - d - elle précise la posologie : quantité – horaires- voie d'administration- et lieu (œil droit ou gauche par exemple).
- 3- **Vérifier les médicaments :**
 - a - nom : il correspond à l'ordonnance, le générique a été donné mais comporte le nom de l'original, la voie d'administration est celle prescrite,
 - b - dosage : celui noté sur la boîte est identique à celui de l'ordonnance,
 - c - la date de péremption n'est pas atteinte
- 4- **Noter sur les feuilles de transmissions de l'enfant et au registre dédié :**
 - a - Quel traitement,
 - b - Quel horaire,
 - c - Qui a réalisé l'administration.
- 5- **Conserver les ordonnances** de chaque enfant dans son dossier administratif sans limitation de temps.

1.3 Soins réguliers :

Les médicaments dits d'usage courant en vente libre en pharmacie.

Médicaments présents au sein de l'établissement :

- ARNICA (granules 7CH et gel)
- BABY APAISYL (piqûres d'insectes dès 3 mois)
- BISEPTINE
- CHAMOMILLA (granules 7CH ou unidoses)
- DACUDOSE
- EOSINE INCOLORE
- EXTRAIT DE CALENDULA (coups, bosses...)
- MYTOSIL
- SOLUTION DE REHYDRATATION EN CAS DE DIARRHEE DU NOURRISSON ET DE L'ENFANT (GES45®)
- DOLIPRANE (suspension buvable ou suppositoires de 100 mg à 300mg)

Ces produits peuvent tous avoir une incidence sur la santé de votre enfant.
Ils ne peuvent pas être administrés sans autorisation préalable du médecin.

Le personnel de la structure dispose pour ce faire de protocoles d'action établis par le médecin de la structure, le Docteur Hélène Giraud et l'infirmière du service.
Ces protocoles sont transmis aux parents pour signature.

1.4 Soins occasionnels :

Les médicaments prescrits par le médecin de l'enfant dans le cadre d'une maladie ponctuelle.

Afin de garantir la santé de l'enfant et de limiter les risques liés à la prise d'un traitement, il est demandé :

Aux parents :

1. De demander au médecin de limiter les prises de médicaments en journée et de préférer les administrations matin/soir.
2. **De toujours réaliser la première prise à domicile (antibiotique, histaminique etc).**
3. De prévoir un jeu de médicaments destinés exclusivement à la crèche.
4. De vérifier que l'ordonnance comporte les nom-prénom-poids de l'enfant, la date de fin d'administration de chaque traitement.
5. De disposer l'intégralité du traitement et l'ordonnance dans un sac fermé au nom et prénom de l'enfant.
6. De faire noter par le pharmacien le nom du médicament qui aurait été remplacé par son générique et de faire vérifier sa posologie (dans le cas où le médicament et le générique ne présenteraient pas le même dosage).
7. Les traitements pouvant être donnés par les parents avant l'arrivée en crèche ou après le départ de l'enfant ne seront pas administrés par le personnel.
8. Aucun médicament préparé dans le biberon ne sera administré.

Aux personnels de la structure :

1. D'être formé aux PSC1.
2. De se référer à l'infirmière chaque fois qu'elle est présente.
3. De réaliser les administrations de traitements en suivant les consignes édictées par le médecin (annexe 1).
4. De noter sur les feuilles de transmissions de l'enfant et au registre dédié à quelles heures et qui a administré le traitement.
5. De conserver les ordonnances dans le dossier de l'enfant sans limitation de temps.

1.5 Soins spécifiques :

Les médicaments prescrits dans le cadre des projets d'accueil individualisé (PAI).

Afin de garantir la santé de l'enfant et de limiter les risques liés à la prise d'un traitement, il est demandé aux parents :

- 1- De signaler, dès l'entrée de leur enfant en crèche les allergies connues.
- 2- De demander au médecin traitant de l'enfant l'établissement d'un P.A.I. qui sera validé par le RSAI de l'établissement.
(Dossier de demande de PAI disponible au sein de la structure).

2. Concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure :

1. Si l'état de santé de l'enfant nécessite le concours d'un professionnel extérieur à la structure les familles devront au préalable en informer la directrice ou la personne responsable présente.
2. Il leur sera remis une fiche d'autorisation à remplir et signer.
3. Quel que soit le professionnel dont il s'agit, il devra être présenté par les parents ou à défaut présenter une pièce d'identité professionnelle comportant une photographie.
4. Afin de perturber au minimum l'organisation de la vie en crèche, seules les interventions sur prescription médicale seront acceptées en crèche, les interventions demandées directement par les parents se planifieront au domicile de l'enfant.